



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Pôle expertises et services
Direction des examens et concours**

Affaire suivie par :
DEC 4 Bureau des concours CRPE
Tél : 05 57 57 38 00
Mél : ce.dec4@ac-bordeaux.fr

**ÉPREUVES D'ADMISSION DES CONCOURS DE
RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES
SESSION 2024**

AUDITEUR LIBRE

Epreuve (au choix) et cocher la date souhaitée :

- Leçon**
 - Vendredi 24 mai
 - Lundi 27 mai
 - Mardi 28 mai
 - Mercredi 29 mai

- Entretien**
 - Mardi 04 juin
 - Mercredi 05 juin
 - Jeudi 06 juin
 - Vendredi 07 juin

- Epreuve facultative de langue vivante étrangère**
 - Mardi 11 juin

Nom : Prénom :

Qualité :

- Fonctionnaire.
- Agent non titulaire de la fonction public (contractuelle ...).
- Enseignant dans les établissements privés.
- Salarié du privé.
- Non salarié (à son compte).
- Etudiant.
- Sans emploi.
- Retraité(e).

Êtes-vous admissible au CRPE 2024 dans l'académie de Bordeaux ?

- Oui
- Non

Connaissez-vous un candidat admissible au CRPE 2024 dans l'académie de Bordeaux ?

- Oui
- Non

Si oui, nom et prénom du candidat :

.....

Vous êtes attendu(e) le à, dans la salle..... commission n°.....

Je m'engage à respecter les consignes indiquées au verso.

Signature de l'auditeur

CONSIGNES

- **Un candidat admissible au CRPE 2024 ne peut pas être un auditeur libre.**
- **L'auditeur ne pourra participer qu'à l'audition d'une seule épreuve, pendant toute la durée des interrogations**, ceci afin de permettre à un plus grand nombre de participer.
- L'inscription à une audition se fera au secrétariat du concours, sur le site de l'Université Michel de Montaigne à Pessac.
- L'auditeur laisse ses effets personnels (sac, téléphone etc..) au secrétariat.
- La gestion des auditeurs est assurée par les coordonnateurs de l'épreuve. Ce sont eux qui décident dans quelle commission l'auditeur doit être placé.
- Un seul auditeur est accepté par salle.
- L'auditeur doit être placé derrière le candidat. Il ne doit pas prendre de notes ni enregistrer l'audition.
- L'auditeur ne doit pas assister à la délibération du jury, il doit sortir de la salle dès la fin de l'épreuve.
- L'auditeur ne doit pas communiquer avec le candidat tant qu'il est dans le centre d'épreuve.

Le coordonnateur de l'épreuve se réserve le droit d'exclure un auditeur qui ne respecterait pas ces consignes.